



STATUT REGIONAL DU TECHNICIEN

SAISON 2023/2024

PREAMBULE

Le présent statut est en adéquation et en cohérence avec le statut national du Technicien. Il reprend les obligations incluses dans celui-ci pour les reporter sur ce statut régional.

Article 1 - Accord tacite

Le présent statut est tacitement accepté par les associations sportives s'engageant dans tous les niveaux Régionaux Seniors et Jeunes, masculins et féminins. Celles-ci devront en assurer la communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.

OBJECTIF

Article 2 - Objectif du Statut

Le statut du Technicien a pour principal objectif de garantir un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux, jeunes et seniors, permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs des clubs,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin d'atteindre cet objectif, la Ligue Corse de Basketball instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :

- Une formation initiale, qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur et/ou entraîneur-adjoint.
- Une formation continue, qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation annuelle.

CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

Les techniciens interviennent dans les clubs engagés dans des championnats de nature très différente. Ces différences de clubs, de publics et de fonctions, entre techniciens conduisent à des statuts d'interventions différents (salarié, indépendant, vacataire, bénévole, ...). Le statut du technicien tient compte de la situation du technicien de manière différenciée.

Article 3 - Encadrement contre rémunération

L'enseignement et l'entraînement à titre rémunéré sont codifiés dans le code du Sport (*article L.212-1*) et peuvent faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

Tout club, utilisant un technicien contre rémunération, est tenu de remplir les obligations de l'employeur au regard de la législation sociale.

Les diplômes fédéraux ne permettent pas d'entraîner contre rémunération.

Article 4 - Techniciens des clubs évoluant dans les championnats de la FFBB

Les conditions de travail, de rémunération et d'emploi, ainsi que les garanties sociales des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 5 - Présence aux rencontres

Les entraîneurs doivent figurer, *es-qualité*, sur la feuille de marque et être physiquement présents.

Dans le cadre d'une journée de Championnat et ou de Coupe, toute personne ne peut figurer, en qualité d'entraîneur, que sur deux feuilles de marque, au maximum. Une dérogation pourra lui être accordée sur demande à la Ligue pour figurer en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque d'une troisième équipe, à condition que celle-ci n'évolue pas au même moment. Cette dérogation ne peut être prétexte à report de match.

Article 6 - Statut Entraîneur/Joueur

Le statut Entraîneur/Joueur est INTERDIT dans les divisions Pré-Nationales.

FORMATION INITIALE DES TECHNICIENS

Article 7 - Qualification minimale des techniciens au niveau régional

Le tableau suivant indique le diplôme minimal requis pour tout entraîneur.

DIVISION	Diplôme minimal requis pour l'Entraîneur
Pré-Nationale SENIORS Masculine et Féminine	CQP TSBB ou DETB
Régionale JEUNES RF U18 et U15 / RM U20, U17 et U15	BF Jeunes ou INITIATEUR ou Au minimum CS1 et CS2 du DETB
Régionale JEUNES RMU 13 / RMU 11	BF Enfants ou BF Jeunes ou Animateur Mini et/ou Initiateur ou BP JEPS ES BB

Il n'y a aucune obligation concernant le niveau de l'Entraîneur-adjoint.

Article 8 - Équivalences entre niveaux de qualification

Les équivalences entre niveaux de qualification sont réglementées par la Direction Technique Nationale de Basket (DTBN). Les entraîneurs, disposant de niveaux de qualification autres que les niveaux présentés, doivent se renseigner et justifier de leur niveau de qualification auprès de la Commission Technique Régionale.

Pour rappel, le Conseiller Technique Régional en charge de la formation des cadres peut renseigner sur les éventuelles équivalences, les pièces à fournir et le dossier à remplir.

Article 9 - Adaptation régionale : entraîneur en formation

Est considéré comme un entraîneur en formation, l'entraîneur déclaré qui, avant la 1^{ère} journée du championnat concerné, ne dispose pas du niveau de qualification minimale pour être en conformité avec le présent statut, mais justifie d'un engagement dans une formation délivrant le diplôme requis.

L'association, ou l'entraîneur, devra remettre à la Commission Technique Régionale, la confirmation de l'inscription à cette formation, que l'entraîneur sera tenu de suivre dans sa totalité jusqu'au passage de l'examen, afin d'être autorisé à figurer sur les feuilles de marque en cette qualité jusqu'à la date des résultats de l'examen.

Au-delà de cette date, l'association sportive devra inscrire un entraîneur de niveau de qualification conforme aux règles énoncées dans le statut, sous peine de sanctions.

Tout abandon ou toute absence abusive constatée et non justifiée à la formation, par la commission, entraînera l'application des sanctions prévues.

Article 10 - Adaptation régionale : fidélisation pour les équipes Seniors

L'entraîneur, qui justifie d'une activité ininterrompue pendant au moins trois (3) saisons consécutives au sein d'une équipe de la même association que l'équipe engagée, dont les deux (2) dernières sur la catégorie Senior, pourra obtenir **une Attestation de Fidélité**.

Celle-ci lui permettra d'exercer avec un diplôme inférieur au diplôme minimal requis.

La demande d'attestation de fidélité devra être validée par le Président de la Ligue régionale et par le Président de la Commission Technique Régionale.

L'obtention de cette attestation permettra à son titulaire d'encadrer son équipe s'il possède :

DIVISION	Diplôme minimal pour l'Entraîneur
Pré-Nationale SENIORS Masculine ou Féminine	BF Adulte ou Présentiel 1 du CQP TSBB ou CS1 et CS2 du DETB

Cette adaptation n'est valable que pour la formation initiale.

Elle n'exonère pas l'entraîneur de l'obligation de formation continue.

FORMATION CONTINUE DES TECHNICIENS

L'environnement de tout club est en constante évolution.

Cette évolution peut être de différente nature :

- Sportive, dans le cadre d'accèsion à des divisions supérieures, de formes de championnat, ...
- Juridique, par l'évolution des réglementations, ...
- Technique, par l'évolution des règles, ...

Afin de répondre à ces exigences, le club doit encourager les membres de son staff technique à se former tout au long de leur carrière.

Article 11 - Obligation de formation continue

Pour s'assurer de la formation continue des entraîneurs, ceux-ci ont l'obligation de choisir dans l'offre de formation régionale, une journée régionale de revalidation. La participation, effective et totale, à cette journée est obligatoire pour la revalidation de la saison en cours.

Un entraîneur, choisissant l'une des dernières dates proposées, s'expose, en cas d'absence, à ce que sa revalidation ne soit pas effective pour la saison en cours et à déclencher les sanctions associées.

Article 12 - Impossibilité de participer aux journées de revalidation

En cas d'impossibilité de participer à une des journées de revalidation, l'entraîneur devra demander à la Commission Technique Régionale une attestation de sursis de revalidation qui prendra forme d'une obligation de participer, en tant qu'intervenant ou participant, à une action de formation ou de détection validée par l'Equipe Technique Régionale (ETR), *via* le C.T.R responsable, et ce avant le 30 avril de la saison en cours.

Article 13 - Adaptation régionale : revalidation automatique pour les membres de l'ETR

Un entraîneur se voit dispenser de l'obligation de formation continue imposée par le statut régional du technicien, s'il est membre de l'Equipe Technique Régionale (dont la composition est validée en fin de saison par le Président de la Ligue).

ENCADREMENT TECHNIQUE DU CLUB

En privilégiant la notion de staff technique du club, le statut du technicien entend :

- Favoriser la logique de structuration interne et d'évolution interne des techniciens,
- Préciser l'obligation de déclaration auprès de la Commission Technique Régionale de l'encadrement technique,
- Prendre en compte l'ensemble des équipes jeunes du club (U11 à U20),
- Favoriser la reconversion des joueurs/joueuses du club sur des fonctions des techniciens.

DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

Article 14 - Déclaration initiale de la composition du staff technique

Tout club engagé en championnat régional est tenu de déclarer la composition de son staff technique auprès de la Commission Technique Régionale, au plus tard 10 jours avant le premier match de la première de ses équipes qui débute en championnat.

Cette déclaration par les clubs se fait, au moment de l'engagement des équipes, soit *via* FBI, soit en transmettant par courriel (liguecorsedebasketball@sfr.fr) à la Commission Technique Régionale, la fiche spécifique dûment complétée, en respectant le délai imposé.

En cas de non-respect du délai et de la procédure, la pénalité financière prévue sera appliquée.

Article 15 - Changement définitif de composition du staff technique au cours de la saison

Tout changement intervenant dans la composition de son staff technique intervenant au cours de la saison doit être immédiatement communiqué par le club à la Commission Technique Régionale par courriel.

SUIVI DU STATUT DU TECHNICIEN

Article 16 - Vérifications

La Commission Technique Régionale est compétente pour contrôler le respect du statut du technicien.

La base de données « entraîneur » de FBI est un outil de vérification et de contrôle. Un entraîneur peut demander les corrections et/ou ajouts nécessaires à l'actualisation de la base de données.

Article 17 - Sous-commission en charge du contrôle du statut

L'organisme gérant le présent statut est une sous-commission de la Commission Technique Régionale, composée au moins :

- Du Président de la Commission Technique Régionale (ou d'un autre élu du Comité Directeur Régional, désigné avant le 1^{er} septembre de la saison en cours),
- De la secrétaire générale de la Ligue Régionale (ou son représentant)
- D'un membre de l'Equipe Technique Régionale, titulaire d'un Brevet d'Etat ou équivalent,
- Du CTR responsable de la Formation.

Article 18 - Réunion de la sous-commission en charge du contrôle du statut

La sous-commission se réunit sur convocation de son président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La sous-commission peut siéger si trois (3) de ses membres sont présents ou représentés. Compte tenu de la nécessité de répondre à des urgences, une saisie par courriel des membres de la sous-commission est possible pour traiter les dossiers urgents. Il est, dans ce cas, laissé un délai de 24h pour que chaque membre de la commission puisse répondre. A l'issue des 24 heures, trois (3) membres, au minimum, doivent avoir donné leur avis pour qu'une décision soit prise à la majorité.

Article 19 - Contrôle et sanctions

Contrôle 1 : déclaration et conformité avant la 1^{ère} journée de championnat

La sous-commission effectuera un contrôle avant la 1^{ère} journée de championnat. Toute association n'ayant pas déclaré un entraîneur en conformité avec le présent statut se verra notifiée le fait et s'exposera à une pénalité.

Contrôle 2 : Vérification de la conformité à la fin du championnat

La sous-commission effectuera un contrôle à la fin du championnat. Elle notifiera aux clubs n'étant pas en règle, partiellement, ponctuellement ou régulièrement, les faits et les sanctions associées.

Article 20 - Recours et contestations

Une association pénalisée par la commission peut déposer :

1/ un recours par voie d'opposition auprès de la Commission Technique Régionale, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision (*cf. Règlements Généraux de la FFBB - Article 922.1*)

2/ un recours gracieux auprès du Bureau Régional, afin que son cas soit examiné (*cf. Règlements Généraux de la FFBB - Article 922.1*).

3/ un appel devant la chambre d'appel contre les décisions de la Commission Technique Régionale (*cf. Règlements Généraux de la FFBB - Article 924*).

PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Régionale des Techniciens prononcera à l'encontre des clubs des pénalités financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon les barèmes suivants, extraits des dispositions financières 2023-24.

Article 21 - Pénalité pour absence de déclaration à J-10

TYPE DE SANCTION	SENIORS PRE-NATIONALE	JEUNE REGIONALE
Absence de déclaration 10 jours avant la 1 ^{ère} journée	50 €	50 €

Article 22 - Non-conformité avec le statut du Technicien

TYPE DE SANCTION	SENIORS PRE-NATIONALE	JEUNE REGIONALE
Montant de la sanction financière pour une rencontre	50 €	50€

Article 23 - Autre cas

Tous les cas non prévus dans le présent statut seront soumis à la Commission Technique Régionale qui fera une proposition de décision au bureau directeur de la Ligue Régionale qui jugera en dernier ressort.

GLOSSAIRE

Diplôme fédéraux / diplômes de bénévole

DIPLÔMES ACTUELS	
Abréviations	Libellés
BF ENFANTS	Brevet Fédéral Enfants
BF JEUNES	Brevet Fédéral Jeunes
BF ADULTES	Brevet fédéral Adultes
DETB	Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basketball
DEFB	Diplôme d'Entraîneur Fédéral de Basketball
DEPB	Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basketball

ANCIENS DIPLÔMES	
Abréviations	Libellés
AMB	Diplôme fédéral d'Animateur Mini Basket
AC	Diplôme fédéral d'Animateur Club
I	Initiateur
EJ	Diplôme fédéral d'Entraîneur Jeune
ER	Diplôme fédéral d'Entraîneur régional

Diplôme de la branche / diplôme de professionnels

DIPLÔME ACTUEL	
Abréviations	Libellés
DETB	Diplôme d'Entraîneur Territorial de basket

ANCIEN DIPLÔME	
Abréviations	Libellés
CQP TSBB	Certificat de Qualification Professionnelle Technicien Sportif de Basketball